

vée au point de vue de la disposition de ses biens. L'Orient, où Dieu plaça son berceau, l'Orient, qui fut le dépositaire des traditions primitives, et semble avoir été chargé de garder au genre humain les titres de son origine, l'Orient l'enferme dans des castes jalousement murées à l'instar des gynécées; il met sa puissance dans son immobilité et ne fait à sa liberté, comme à son activité, qu'une part effacée dans la direction de ses affaires privées. Laisser à la volonté individuelle le droit de changer la distribution du patrimoine, de modifier les conditions de l'existence pour la race, ce serait attenter au régime politique, à l'ordre public, ce serait briser l'œuvre de la loi et des siècles. L'Orient n'abandonne à l'homme la acuité de tester qu'à regret : ce n'est pas un droit, c'est une faveur, une rare exception.

Chez le peuple juif la propriété est immobilisée dans la famille; les mâles excluent les filles, parmi les mâles, l'aîné a un lot privilégié. C'est à peine si le père peut doter ses filles de son vivant ou sur son lit de mort.

A Sparte, le testament est proscrit, parce que la constitution de Lycurgue proclame la communauté des biens. A Athènes, la succession paternelle n'appartient qu'aux fils, et après que Solon se fut dégagé du fatalisme oriental en accordant à l'homme sans enfants le droit de disposer par legs de son patrimoine, on n'arriva pas sans peine à reconnaître au père le pouvoir de déshériter ses fils pour des causes déterminées et de fixer par testament le chiffre de la dot due par ses héritiers à ses filles; toutefois, pour conserver les biens dans la même famille, le défunt privé d'enfants mâles ne pouvait léguer son patrimoine à celles-ci qu'en chargeant un parent, de les épouser.

Rome obéit à un autre ordre d'idées. Chez elle, le citoyen est un souverain indépendant au sein de son foyer domestique. Maître absolu de sa femme, de ses enfants, de ses esclaves, il est libre de disposer de ses biens comme il l'entend ; il n'a d'autre devoir que de se constituer un successeur, un continuateur de sa personne, un héritier : s'il meurt *ab intestat*, il est déshonoré. Par conséquent, il n'a pas seulement la faculté, il a l'obligation de faire un testament; c'est seulement par cet acte qu'il peut perpétuer son existence morale et associer en quelque sorte l'immortalité de son nom à celle de la patrie. Mais seul l'homme libre qui ne subit aucun